



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.1008

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE « CENTRE  
D'HEBERGEMENT SPORTIF »  
SIS 14 RUE HENRI DUNANT  
A 17200 ROYAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du « CENTRE D'HEBERGEMENT SPORTIF », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 3 juin 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité du « *CENTRE D'HEBERGEMENT SPORTIF* » sis 14 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, établissement de type RH - 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 21 juillet 2010

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 AOÛT 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Jeudi 3 juin 2010

Date commission en salle : Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : CENTRE D'HEBERGEMENT SPORTIF

Référence ERP : E306.0259

Adresse détaillée : 14 Rue Henri Dunant - 17200 Royan

tél : 05.46.05.27.07

Propriétaire : Commune de Royan

Exploitant : M. DEFAUT

Directeur Unique R 123-21 :



REÇU

13 JUL. 2010

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement possède deux bâtiments, le 1<sup>er</sup> à simple rez-de-chaussée (RDC) accueille les cuisines et réfectoire, les locaux du personnel et bureaux et les locaux techniques (chaufferie au gaz).

Le second bâtiment accueille les chambres de 1 à 4 lits.

L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A et d'une alarme incendie de type 1.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 87 (public : 85 ; personnel : 2)

TYPE : RH

CATEGORIE : 4

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 05/07/2007

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		03/06/2010	GV	X		A renseigner dans le local personnel
Plan établissement (MS 41; PE 35)		03/06/2010	GV	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)						
Affichage (GE 5; PE 37)		03/06/2010	GV			A mettre en place
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		03/06/2010	GV	X		A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		25/11/08	SOCOTEC	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		15/05/2010	DALKIA	X		
Installation Gaz (GZ 30)		05/11/09	SOCOTEC	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)		05/02/08	SOCOTEC	X		
Alarme / SSI (MS 72; 73)		16/07/09	MANDIN	X		
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>						
Extincteurs / RLA (MS 72)		03/03/2010	CHRONOFEU	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		05/02/08	SOCOTEC	X		(Mairie)
<i>Sprinkler (MS 72)</i>						
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)		2010	CTM	X		Société MANDIN
SSI cat A et B (MS 68)		11/07/07	MANDIN	X		
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		03/06/2010	GV		X	A réaliser
<i>Formation SSI (MS 57)</i>						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		03/06/2010	GV		X	A réaliser

**Remarques :** (1) la Société MANDIN a levé les observations du rapport SOCOTEC du 25/11/08.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 05/07/07 sont réalisées.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essais :

- des portes de sortie de secours, RAS
- de l'éclairage de secours dans le réfectoire après coupure du courant au compteur, RAS
- du SSI de catégorie A après sollicitation d'un détecteur au 1<sup>er</sup> étage, RAS
- de la trappe de désenfumage mécanique de la cage d'escalier à partir de la commande manuelle, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Néant.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Lors de la visite de l'établissement de la Commission a pu constater :

- l'absence du Registre de Sécurité incendie, mais la présentation des justificatifs et attestations d'entretien des équipements
- l'absence de signalétique sur des locaux non accessibles au public gênerait l'évacuation et l'engagement des secours

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

Président

*M. DUHALDEBORDE*

Maire :

*avis écrit*

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

*Cne FAURE*

D.D.T.M. :

*M. MEUNIER*

D.D.S.I.S. :

*Colonel BURBAUD (Capitaine SOUDE pour le Groupe de Visite)*

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

**POUR L'ETABLISSEMENT**

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Tenir à jour le Registre de Sécurité et y mentionner toutes les opérations ou actions ayant trait à la sécurité (Art. R 123.51 et R 123.44)
- 2) Régler et veiller en permanence à ce que les vantaux des portes résistant au feu, équipés de ferme-porte et de sélecteur de porte se referment correctement (Art. CO 44)
- 3) Signaler toutes les portes des locaux techniques ou des locaux où le public n'a pas accès par une inscription "Sans Issue" ou "Locaux interdits au Public" (Art. CO 45)
- 4) Mettre en place des consignes de sécurité précises selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher sur support rappelant (Art. MS 47) :
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
  - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
  - la conduite de l'évacuation du public
  - la mise en oeuvre des moyens de secours
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 5) Procéder à des séances d'instruction du personnel sur les consignes de sécurité propres à l'établissement, l'utilisation des moyens de secours, extincteurs, SSI, désenfumage et réaliser périodiquement des exercices puis reporter les dates sur le Registre de Sécurité (Art. MS 51)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1/ *article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ *La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

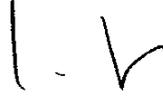
4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**MISE EN LIGNE LE 17-04-2023**

5

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a stylized 'V' shape on the right, connected by a horizontal dash.